

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
Pharmacien de la santé publique	175
Pharmacien principal de la santé publique	204
Pharmacien major de la santé publique	248
Pharmacien biologiste de la santé publique	204
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	248
Pharmacien biologiste major de la santé publique	299

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2008, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de plein temps, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2008
Pharmacien de la santé publique	58
Pharmacien principal de la santé publique	68
Pharmacien major de la santé publique	82
Pharmacien biologiste de la santé publique	68
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	82
Pharmacien biologiste major de la santé publique.	99

Art. 3 - L'avance accordée aux agents concernés par le décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 est résorbée des montants mensuels prévus par l'article 2 susvisé dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 5 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-4079 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2144 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 2005-3205 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine,

Vu le décret n° 2006-2130 du 31 juillet 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1500 du 25 juin 2007, portant octroi de la 3^{ème} tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat, durant la période 2008-2010, allouée au profit des résidents en médecine bénéficiaires de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
Résidents en médecine de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année.	146
Résidents en médecine de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année.	190

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2008, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2008
Résidents en médecine de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année.	48
Résidents en médecine de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année.	63

Art. 3 - L'avance accordée aux agents concernés par le décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 est résorbée des montants mensuels prévus par l'article 2 susvisé dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 5 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-4080 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2316 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2005-3203 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2006-2129 du 31 juillet 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine dentaire au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1499 du 18 août 2007, portant octroi de la 3^{ème} tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine dentaire au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 du 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010, au profit des résidents en médecine dentaire bénéficiaires de cette indemnité, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
Résidents en médecine dentaire de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	146
Résidents en médecine dentaire de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	190

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2008, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat, prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2008
Résidents en médecine dentaire de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	48
Résidents en médecine dentaire de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	63

Art. 3 - L'avance accordée aux agents concernés par le décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 est résorbée des montants mensuels prévus par l'article 2 susvisé dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 5 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali